

**COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME -13 OCTOBRE 2015, N°C-37428/06, M. BREMNER C/  
TURQUIE**

**MOTS CLEFS : contenu illicite – vie privée – intérêt général – liberté d'expression – information – image – règles déontologiques – anonymat**

*Alors que la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH) confère au prosélytisme un caractère d'intérêt général. Cela ne dispense en aucun cas la reconnaissance du caractère illégal de la méthode utilisée. En effet, la diffusion d'images non floutées sans l'autorisation du particulier viole son droit au respect de la vie privée. C'est dans ce contexte que la Cour consacre l'équilibre entre l'intérêt de tous et celui des individus pris isolément.*

**FAITS :** Un ressortissant australien travaillait en Turquie pour un journal local ainsi que bénévolement au sein d'une librairie de diffusion de livres chrétiens. A cet égard, il est contacté pour participer à une émission proposant de débattre sur la religion chrétienne. Lors du tournage de l'émission, constitué par une rencontre avec les producteurs, il est filmé à ses dépens. Suite à la diffusion de cette émission, le requérant est arrêté pour insulte envers Dieu et l'Islam.

**PROCEDURE :** D'une part le parquet introduit en 1997 une première action contre le requérant pour insulte envers dieu et l'islam. Le requérant fut innocenté, le juge considérant que la preuve de l'injure n'avait pas été apportée.

D'autre part le demandeur a exercé son droit d'agir contre la journaliste, mais il est débouté au motif que les propos tenus par celle-ci étaient nécessaires dans le cadre de l'information du public.

Après avoir été débouté en appel, il forme alors un pourvoi en cassation. La cour de cassation, pour casser le jugement, se fonde sur les limites de la liberté de la presse et sur les droits de la liberté d'expression et de conscience. De plus, son droit à la vie privée aurait été violé par l'utilisation illicite du procédé d'enregistrement et par la diffusion du reportage contenant les propos diffamatoires.

Statuant sur renvoi, le tribunal de grande instance maintient son premier jugement. L'affaire se porte alors devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, qui décide à l'unanimité que les propos reliant le reportage ne violaient pas la vie privée du requérant mais entretenaient un débat public. Epuisant tous les recours en droit interne, le requérant porte l'affaire devant la cour européenne des droits de l'homme, en évoquant les articles 8, 6, 9 et 10 de la CEDH.

**PROBLEME DE DROIT :** La diffusion de l'image non floutée à la télévision sans le consentement de l'auteur viole-t-elle son droit à la vie privée, ou s'inscrit-elle dans une contribution de l'intérêt général ?

**SOLUTION :** La Cour européenne rejette les articles 10 relatif à la liberté d'expression et 9 concernant la liberté de la presse, de conscience et de religion de la convention ainsi que l'article 6 sur le procès équitable de la convention précitée.

En revanche, la cour européenne des droits de l'homme conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH portant sur la vie privée.

Elle reconnaît alors l'importance du respect de la liberté d'information en conférant au reportage un caractère d'intérêt général, mais pose une limite quant aux méthodes utilisées pour délivrer l'information. En effet, la diffusion à la télévision de l'image non floutée d'un particulier obtenue en caméra cachée emporte violation de sa vie privée.



**NOTE :**

L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme précise « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » Néanmoins, une nuance se doit d'être apportée. En effet, cet article ne bénéficie pas d'une immunité absolue. L'autorisation d'une ingérence étatique au service de l'intérêt général est une première limite. De plus, le droit à l'information, « chien de garde de notre démocratie » selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, est érigée au rang des libertés absolues.

Mais alors qu'en est-il lorsque le droit à la liberté d'expression entre en conflit avec les droits de la personnalité de l'auteur, plus précisément le droit au respect de la vie privée ?

***L'autorisation d'une ingérence au nom de la liberté d'information***

En l'espèce, un journaliste Australien est convoqué dans le cadre d'une émission sur l'exposition des différentes méthodes utilisées par les religieux en Turquie. Le requérant avait, suite à cette convocation, rencontré les producteurs de l'émission et démontré les bienfaits de la religion chrétienne. Accusé de faire l'apologie de celle-ci et d'aller à l'encontre de l'Islam, une action publique fut introduite contre lui. Pour preuve, les producteurs avaient à son encontre enregistré des propos et l'avaient au préalable filmé en caméra cachée. Le reportage le présentait ensuite comme un « marchands de religion étrangers ». Il s'agit d'analyser la balance entre les intérêts individuels et ceux préservant le droit à l'information du public. En effet, toute l'argumentation de l'Etat Turque s'oriente vers la protection du droit à l'information comme vecteur de l'intérêt général, conformément à la décision de la *CEDH de 2004 Bladet Tromsø et Stensaas*.

Le reportage litigieux retranscrirait simplement la réalité des faits qui se veulent objectifs et sans aucun jugement

de valeur. Le droit de la presse autorise selon le pouvoir étatique cette ingérence. La cour quant à elle caractérise une frontière floue entre les obligations positives et négatives de l'Etat à travers l'article 8 qui préserve le droit au respect de la vie privée. Toute la question sera de savoir si la retransmission de ces images est d'utilité publique. Le caractère de « nécessité » de celle-ci doit être apprécié.

***La restriction de la liberté d'expression au profit de la vie privée d'autrui***

D'une part, le requérant s'inquiète du recours aux méthodes utilisées que sont l'enregistrement à son insu et la caméra cachée. D'autre part, il s'inquiète de l'accompagnement de commentaires diffamatoires à son sujet par l'utilisation des termes « marchands de religion ». Ces commentaires détourneraient le message que voulait faire passer l'individu. La cour estime que les juridictions internes n'ont pas suffisamment procédé à une analyse entre la diffusion des images et leurs impacts sur la contribution de l'information.

L'anonymat du requérant se devait d'être préservée pour lui assurer une protection au regard de la tension du débat. On peut noter un manque d'objectivité des juridictions internes, en effet l'intérêt général s'apprécie dans sa globalité et n'excuse pas l'illégalité des méthodes utilisés. Les considérations prises par la CEDH est justifiée par l'interprétation restrictive de la notion d'intérêt général. Elle démontre que cette notion est objective peut importe degré d'intérêt que porte la société à la question du prosélytisme religieux.

Déborah Squecco

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



**ARRET :**

CEDH, 13 octobre 2015, n°37428/06, *Bremner c/ Turquie*

À l'origine de l'affaire se trouve une requête (37428/06) dirigée contre la République de Turquie et dont un ressortissant australien, M. Dion Ross Bremner (« le requérant »), a saisi la Cour le 28 août 2006 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »). [...]

À l'époque des faits, il était correspondant d'un journal australien en Turquie. En outre, il travaillait à titre bénévole pour une librairie spécialisée dans les livres concernant le christianisme. Lors de l'émission, la présentatrice indiqua en introduction que le reportage concernait les activités secrètes menées en Turquie par des « marchands de religion étrangers » [...]

Le requérant allègue que la diffusion du reportage et le refus des autorités judiciaires de faire droit à sa demande d'indemnisation ont porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée tel que prévu par l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

« 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » [...]

Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée ou familiale. Elles peuvent nécessiter l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux (*Fernandez Martinez c. Espagne* [GC], 56030/07, § 114, CEDH 2014) [...]

La Cour observe que le reportage concernait le prosélytisme religieux, qui est, à l'évidence, un sujet d'intérêt général, domaine où la liberté journalistique bénéficie d'une protection accrue. [...]

En ce qui concerne la méthode utilisée pour réaliser le reportage, la Cour considère que l'usage d'une technique aussi intrusive et aussi attentatoire à la vie privée que celle de la caméra cachée doit en principe être restreint. Néanmoins, la Cour n'ignore pas l'importance des moyens d'investigation secrets pour l'élaboration de certains types de reportage. En effet, dans certains cas, l'usage de la caméra cachée peut s'avérer nécessaire pour le journaliste, par exemple lorsque les informations sont difficiles à obtenir par un autre moyen (comparer avec l'affaire *De La Flor Cabrera*, précitée, § 40, qui portait sur la réalisation d'un enregistrement vidéo sans le consentement de la personne filmée à des fins d'administration de la preuve dans un débat judiciaire). Toutefois, cet outil de dernier ressort doit être utilisé dans le respect des règles déontologiques et en faisant preuve de retenue. [...]

Déclare recevable le grief tiré de l'article 8 et irrecevable le surplus de la requête [...]

